

# GE\_GERICHTE C/295/2005 vom 23. Januar 2007

GE Cour de justice, 2007-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_295\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_295_2005)

FR: GE\_GERICHTE C/295/2005 du 23 janvier 2007

IT: GE\_GERICHTE C/295/2005 del 23 gennaio 2007

## Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; TITRE UNIVERSITAIRE; MÉDECINE; SCIENCE ET RECHERCHE; CULPA IN CONTRAHENDO; POURPARLERS; PRINCIPE DE LA BONNE FOI; FAUTE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); INTÉRÊT NÉGATIF | T travaille pour le Dr B en qualité d'assistante postdoctorante au sein d'E. Elle est payée grâce à des fonds privés et dispose d'un contrat de durée déterminée d'une année, régulièrement renouvelé. Le pourvoyeur de fonds accepte de verser le salaire de T pour une année supplémentaire. Pour des raisons techniques d'enregistrement de la réception des fonds du tiers chez E, un renouvellement du contrat de travail est d'abord conclu pour trois mois uniquement, soit jusqu'au 31 mars 2003. Avant l'échéance dudit contrat, le laboratoire du Dr B est mis sous séquestre, le Dr B étant accusé de fraude scientifique. Diverses négociations et pourparlers ont alors eu lieu entre T et E, T souhaitant récupérer ses souches et pouvoir terminer ses recherches. Les pièces et documents produits montrent que l'intention d'E, jusqu'à la fermeture du laboratoire du Dr B, était de renouveler le contrat de travail de T jusqu'au 31 décembre 2003, soit pour une année complète. Dès la fermeture du laboratoire du Dr B, les parties n'ont cessé d'être en négociations sur ce renouvellement, un poste au sein d'un autre département ayant initialement été proposé à T. Dès lors, à tout le moins dès août 2003, T était de bonne foi en droit de penser que son contrat de travail serait prolongé pour une période restant à déterminer. Jusqu'au 28 novembre 2003, T a pu légitimement nourrir l'espoir de récupérer son matériel et poursuivre ses recherches. E a commis une faute en laissant cet espoir naître en T et a engagé sa responsabilité précontractuelle. L'indemnité doit couvrir l'intérêt négatif, c'est-à-dire le dommage que subit la victime parce qu'elle a cru qu'un contrat serait conclu. En l'occurrence, T a droit à son salaire jusqu'au 31 décembre 2003. T n'a pas prouvé que la non-restitution de son matériel scientifique lui ait causé un dommage dans sa recherche d'emploi et sera déboutée de ce chef de conclusion. La règle veut que le matériel scientifique reste la propriété de l'employeur, le travailleur pouvant tout au plus en obtenir des copies, envoyées directement par l'ancien employeur au nouvel employeur en cas de besoin. | CC.2; CC.8; CO.339

## Erwägungen

### E. 4

A teneur de l'article 78 alinéa 1 LJP, l'émolument de mise au rôle est mis à la charge de la partie qui succombe. Aucune des deux parties n'obtenant gain de cause, l'émolument dont l'une et l'autre se sont acquittées, sera laissé à leur charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.